

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exploitation des forêts situées le long du tronçon
Brigue-Gletsch du chemin de fer de la Furka.

(Du 16 mars 1917.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de préserver la ligne de la Furka des dangers
pouvant résulter de l'exploitation des forêts le long du tron-
çon Brigue-Gletsch;

Entendu le gouvernement du canton du Valais,

arrête :

Article premier. Les dispositions ci-après feront règle
pour l'exploitation des forêts *) énumérées dans la liste ci-
jointe et située à une distance horizontale de 50 mètres au-
dessus et de 15 mètres au-dessous de l'axe de la voie de la
ligne de la Furka (Brigue-Furka-Disentis) sur le territoire
des communes de Grenchiols, Lax, Fiesch, Bellwald, Stein-
haus, Niederwald et Oberwald.

- a. Après avoir marqué les bois à abattre, les propriétaires
de forêts sont tenus d'aviser par écrit le chef de l'exploit-
ation du chemin de fer de la Furka, à Brigue, 8 jours
avant le commencement des travaux, de l'emplacement
et de la quantité des bois à abattre.

En outre, les propriétaires de forêts s'entendront
d'avance avec l'ingénieur de la ligne sur le choix et la
mise en bon état des dévaloirs à utiliser, ainsi que sur
l'enlèvement des pierres qui pourraient être mises en
mouvement par l'abatage, le traînage et le dévalage des
bois et menacer ainsi la sécurité de la voie ferrée.

*) La limite supérieure de la zone de forêt à exploiter sera
rendue reconnaissable au moyen de couleur rouge.

b. Après que l'avis mentionné sous litt. a aura été donné, les ayants droit informeront au moins 24 heures à l'avance le chef de district ou le chef de station le plus proche des travaux d'exploitation de forêts à effectuer, tels que l'abatage, le transport, le traînage, le dévalage des bois ou l'extirpation de souches. Cet avis indiquera aussi sous quelle forme le bois sera enlevé (longs bois, bois en moules), ainsi que la quantité approximative.

On ne pourra commencer l'abatage, le traînage, le dévalage de bois ou l'extirpation de souches qu'après entente avec le chef de district. Tous ces travaux devront s'effectuer avec le plus de rapidité possible et sans interruption inutile.

c. Tous ces travaux auront lieu sous la surveillance d'un garde spécial adjoint au garde-voie et chargé de ce service par l'administration du chemin de fer pour toute la durée des travaux en forêt. Les personnes occupées à ces travaux doivent se conformer strictement aux instructions de ce garde.

d. L'abatage, le transport et le traînage des bois, ainsi que l'extirpation des souches, seront suspendus 15 minutes avant le passage d'un train. Le dévalage des bois, qui n'est autorisé que pendant les trois derniers jours de la semaine, sera interrompu au moins une demi-heure avant le passage d'un train. Le moment de l'arrêt et de la reprise des travaux sera annoncé par un signal donné par le garde.

Dans des cas particuliers (vent violent, tempête) où les signaux réciproques ne peuvent plus être donnés, le garde peut faire interrompre momentanément les travaux.

e. Lorsque des trains spéciaux dont l'heure de passage n'a pu être annoncée exactement sont signalés, les travaux doivent être suspendus jusqu'après le passage de ces trains.

f. Si par suite des conditions locales, l'abatage, le traînage et le dévalage des bois, ainsi que l'extirpation des souches offrent des dangers quand le sol est gelé, les travaux ne pourront s'effectuer qu'une fois que les bois auront été convenablement encordés et tout en prenant des précautions particulières.

En cas de danger extraordinaire, l'administration du chemin de fer pourra interdire momentanément les travaux après en avoir conféré spécialement avec les propriétaires.

Il est défendu d'entasser dans les dévaloirs et sur les places de dépôt, au-dessus de la ligne ou le long de la voie, plus de bois que ne l'exige l'exploitation ordinaire et que ne le permet la sécurité du chemin de fer.

D'une manière générale, il faut veiller à ce que l'abatage des bois, dans le voisinage immédiat ou au-dessus de la ligne, ainsi que le traînage et le dévalage s'effectuent toujours avec la plus grande prudence, de façon à ne pas endommager la ligne et ses accessoires et à ne pas compromettre l'exploitation.

Au surplus, l'administration du chemin de fer prendra les mesures nécessaires pour que les dommages qui, malgré tout, pourraient survenir à la ligne puissent toujours être réparés avec la célérité nécessaire.

Art. 2. En tant que les prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus outrepassent les dispositions de la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer et ont pour effet de restreindre des droits privés, les prétentions des ayants droit fondées sur la loi demeurent réservées.

Art. 3. A teneur de l'article 32 de la loi fédérale sur les chemins de fer, du 23 décembre 1872, l'administration du chemin de fer est invitée à élaborer les règlements et, en général, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté; elle désignera notamment, comme le prévoit l'article 12 de la loi fédérale sur la police des chemins de fer, les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exploitation des forêts.

L'administration du chemin de fer est tenue de donner connaissance du présent arrêté, officiellement et par écrit, aux propriétaires des terrains sur lesquels sont sis les forêts et les dévaloirs, ainsi qu'à tous les autres ayants droit visés par le présent arrêté.

Art. 4. Les dispositions précitées sont valables également pour les arbres isolés se trouvant dans la zone décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué au gouvernement du canton du Valais avec invitation à le porter à la

connaissance du public et, en tant que cela dépend des autorités cantonales, à en assurer l'exécution.

Art. 6. Le département des chemins de fer est chargé des autres mesures d'exécution.

Berne, le 16 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

LISTE

des forêts soumises aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

1. Commune de Grengiols.

Au-dessus de la ligne :

km. 9,62—9,77 Nussbaumbrücke

10,37—10,59 Vogelturm

11,23—11,66 Zenmatten

12,70—12,76 Deisch-Kehren

2. Commune de Lax.

Au-dessus de la ligne :

km. 13,73—14,12 Deischwald

15,685—15,90 In den Halden

Au-dessous de la ligne :

km. 13,72—14,12 Deischwald

15,76—15,82 bei Altbach

3. Commune de Fleisch.

Au-dessus de la ligne :

km. 16,54—16,82 Ejen

18,30—18,90 Giebelegg

18,08—19,89 Unter-Fiescherwald

Au-dessous de la ligne :

km. 16,⁵⁹—16,⁵⁹ Ejen
 18,³⁵—18,⁷⁴ Giebelegg
 19,¹²—19,¹³ Unter-Fiescherwald
 19,⁴⁴—19,⁵⁸ »
 19,⁶⁵—19,⁶⁶ »

4. Commune de Bellwald.*Au-dessus de la ligne :*

km. 20,⁶⁷—20,⁷³ Fürgangen

Au-dessous de la ligne :

km. 20,⁹⁰—21,⁰³ Ober-Fiescherwald

5. Commune de Steinhaus.*Au-dessus de la ligne :*

km. 22,⁰³—23,²⁸ Forêts communales

6. Commune de Niederwald.*Au-dessus de la ligne :*

km. 20,⁹⁰—21,⁸⁵ Forêts communales
 22,⁰⁸⁵—22,³⁸⁵ »

Au-dessous de la ligne :

km. 21,²⁷⁵—21,⁹⁴ »

7. Commune d'Oberwald.*Au-dessus de la ligne :*

km. 42,³⁶—44,⁰⁰ Henenfluh
 Berfelwald
 Kohlengrube

Au-dessous de la ligne :

km. 42,⁴⁶—44,⁰⁰ Berfelwald
 Kohlengrube.

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exploitation des forêts situées le long du tronçon Brigue-Gletsch du chemin de fer de la Furka. (Du 16 mars 1917.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1917
Date	
Data	
Seite	410-414
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 237

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.